

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jean-Pierre Hamelin *Respondent*

and

**The Attorney General for
Ontario** *Intervener*

INDEXED AS: R. v. HAMELIN

Neutral citation: 2000 SCC 42.

File No.: 27250.

2000: October 4.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé,
Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Evidence — Expert evidence — Sexual offences — Whether trial judge erred in failing to take expert testimony into account.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1999), 135 C.C.C. (3d) 228, [1999] Q.J. No. 374 (QL) (*sub nom. R. v. J.H.*), J.E. 99-599, allowing the accused's appeal from his convictions on charges of sexual touching and ordering a new trial. Appeal allowed, Iacobucci, Major and Arbour JJ. dissenting.

Jacques Blais and Carole Lebeuf, for the appellant.

Pierre Poupart and François Dadour, for the respondent.

M. David Lepofsky and Christopher Webb, for the intervener.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Jean-Pierre Hamelin *Intimé*

et

**Le procureur général de
l'Ontario** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. HAMELIN

Référence neutre: 2000 CSC 42.

Nº du greffe: 27250.

2000: 4 octobre.

Présents: Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Preuve d'expert — Infractions d'ordre sexuel — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne tenant pas compte du témoignage de l'expert?

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1999), 135 C.C.C. (3d) 228, [1999] A.Q. n° 374 (QL) (*sub nom. R. c. J.H.*), J.E. 99-599, qui a accueilli l'appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à des accusations d'attouchements à des fins sexuelles et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, les juges Iacobucci, Major et Arbour sont dissidents.

Jacques Blais et Carole Lebeuf, pour l'appelante.

Pierre Poupart et François Dadour, pour l'intimé.

M. David Lepofsky et Christopher Webb, pour l'intervenant.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

¹ L'HEUREUX-DUBÉ J. — A majority of us would allow the appeal. Unlike the Court of Appeal, we are of the view that the trial judge neither was mistaken about the purpose of the expert evidence nor abused his discretion in dealing with the expert's testimony.

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — À la majorité, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel. Contrairement à la Cour d'appel, nous sommes d'avis que le juge du procès ne s'est ni mépris sur l'objectif de l'expertise ni n'a abusé de sa discrétion en disposant du témoignage de l'expert.

² The appeal is accordingly allowed by a majority decision.

En conséquence, l'appel est accueilli à la majorité.

³ Iacobucci, Major and Arbour JJ. would have dismissed the appeal and adopted the reasons of LeBel J.A.

Les juges Iacobucci, Major et Arbour auraient rejeté l'appel et adopté les motifs du juge LeBel de la Cour d'appel.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitor for the appellant: The Attorney General's prosecutor, Trois-Rivières, Quebec.

Procureur de l'appelante: Le substitut du procureur général, Trois-Rivières (Québec).

Solicitors for the respondent: Poupart & Marquis, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Poupart & Marquis, Montréal.

Solicitor for the intervener: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Procureur de l'intervenant: Le ministère du Procureur général, Toronto.